

**ARRÊTÉ N°2025-2026-09 RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS  
POUR LE RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS  
ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS  
AU CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (INSPÉ)  
DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

**SCRUTINS DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 et D. 721-1 à D. 721-8 ;
- Vu l'arrêté rectoral n°DSM5/2025 en date du 03 juillet 2025 instituant une Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu les Statuts de l'INSPÉ, mis à jour le 12 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) réuni en date du 20 octobre 2025 ;
- Considérant le régime applicable à l'organisation des opérations électorales propre aux instituts nationaux du professorat et de l'éducation et plus particulièrement les collèges électoraux concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Organisation des élections**

Le Président de l'Université de La Réunion, assisté du Comité électoral consultatif (CEC), est responsable de l'organisation de l'élection **pour le renouvellement général des représentants des personnels et des représentants des usagers au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ)**.

**Article 2 - Date et lieux des scrutins**

Le Président de l'Université de La Réunion convoque l'ensemble des électeurs des **collèges concernés des représentants des personnels et des représentants des usagers de l'INSPÉ** afin de procéder à l'élection de leurs représentants au sein du **Conseil de l'INSPÉ** le :

**Mercredi 12 novembre 2025 de 9h00 à 16h00 (heure de La Réunion)  
et de 08h00 à 15h00 (heure de Mayotte) sans interruption.**

**IMPORTANT : l'ensemble des dates est centralisé au sein du calendrier des opérations électorales en annexe du présent arrêté**

Les élections seront tenues au sein des bureaux de vote situés :

- à La Réunion, INSPÉ situé sur le site de Bellepierre – 1 allée des Aigues Marines 97487 Saint-Denis
- à La Réunion, INSPÉ situé sur le campus du Tampon – 117 rue du général Ailleret 97430 Le Tampon ;
- à l'université de Mayotte – 8 Rue de l'Université de Mayotte BP 53 - 97660 Dombeni

### Article 3 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

Le nombre de représentants des personnels et des usagers à élire pour le **conseil de l'INSPÉ** est réparti de la façon suivante (**article 4 des Statuts de l'INSPÉ**) :

- **Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :**
  - Collège A : deux (2) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.
  - Collège B : deux (2) représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.
  - Collège C : deux (2) représentants des autres personnels enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur.
  - Collège D : Deux (2) représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère.
- **Personnels administratifs, ingénieurs et techniciens :**
  - Collège BIATSS : deux (2) représentants des personnels BIATSS.
- **Représentants des usagers :**
  - Collège des usagers : quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants des usagers.

### Article 4 – Délimitation du corps électoral :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Chaque électeur ne peut voter que pour la liste de candidats représentant le collège auquel il appartient.

### Article 4-1 : Conditions d'inscription sur la liste électorale

#### **4-1-1 : Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale**

**Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :**

→ Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

→ Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;

→ Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

**Agents contractuels** (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

→ pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ;

→ et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

→ Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) : qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

**Personnels de recherche contractuels**, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

**Autres agents contractuels** ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :  
→ en fonction dans l'établissement à la date des élections,  
→ et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.  
NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Les personnels enseignants visés ci-dessus qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.  
Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils.

**Usagers :**

Étudiants de l'INSPÉ de l'Université de La Réunion régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, en formation initiale y compris en apprentissage et ceux inscrits en doctorat.

**Usagers :**

Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

**4-1-2 : Électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part**

Sous réserve d'être en fonctions à l'INSPÉ à la date du scrutin et, le cas échéant, d'atteindre le tiers des obligations d'enseignement de référence (apprécié sur l'année universitaire) :  
→ Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;  
→ Enseignants non titulaires en CDD et vacataires (ATER, PAST/associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, ATV/CEV, etc.) ;  
→ Enseignants-chercheurs stagiaires ;  
→ Chercheurs contractuels en CDD (art. L.954-3) exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'unité/établissement, atteignant le tiers d'enseignement ou effectuant, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein ;  
→ Auditeurs, régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants de l'INSPÉ.

**Article 4-2 : Affichage des listes électorales**

**IMPORTANT : il appartient à chaque électeur de vérifier s'il est bien inscrit sur la liste électorale le concernant.**

Les listes électorales sont affichées le → [se référer au calendrier des opérations électorales annexé](#) :

- à l'Université de La Réunion, sur le tableau d'affichage de l'INSPÉ situé dans le hall d'accueil du bâtiment P, 1 allée des Aigues Marines 97487 Saint-Denis
- à l'Université de La Réunion, sur le tableau d'affichage de l'INSPÉ Campus du Tampon, bâtiment S, 117 rue du général Ailleret 97430 Le Tampon
- à l'Université de Mayotte, dans l'espace dédié aux élections, 8 Rue de l'Université de Mayotte BP 53 - 97660 Dombéni
- ainsi qu'au siège de l'établissement sur le panneau d'affichage de la :

Direction des affaires juridiques et institutionnelles  
Bâtiment B niveau -1  
15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9  
La Réunion

Elles sont diffusées sur l'espace Intranet de l'Université de La Réunion pour les personnels et pour les usagers sur l'espace Internet par le biais d'un accès authentifié. Il appartient à chacun de vérifier, d'une part, son inscription sur la liste électorale et, d'autre part, le collège d'appartenance.

### Article 4-3 : Modalités de demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels et les usagers soumis à cette obligation

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur la liste électorale doit présenter sa demande au Président de l'Université *via* **L'INSPÉ** au plus tard le → [se référer au calendrier des opérations électorales annexé](#).

Les demandes d'inscriptions doivent être présentées par le biais du formulaire de demande d'inscription disponible sur l'espace Internet de l'Université de La Réunion, rubrique « Élections », et disponible auprès de la direction **de L'INSPÉ**.

La demande, **complète et signée, accompagnée des justificatifs**, doit être adressée à l'INSPÉ par l'un des moyens suivants :

1. par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr) en précisant en objet du courriel « Élections du 12 novembre 2025 | demande d'inscription » ;

2. par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, pli réceptionné à **L'INSPÉ** à l'adresse :

**Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de La Réunion**

Pôle des affaires générales et financières

1 allée des Aigues Marines

97487 Saint-Denis

**À faire parvenir au plus tard à la date indiquée, le cachet de la poste faisant foi.**

3. par dépôt direct contre un récépissé de dépôt auprès :

o du site de La Réunion à Bellepierre : pôle des affaires générales et financières, Bât P, Madame Tatiana LEBEAU aux horaires suivants : de 08h30 à 12h, l'après-midi les demandes d'inscriptions seront effectuées uniquement sur prise de rendez-vous par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)

o de l'Université de Mayotte : auprès de Madame Corinne DELIGNON, Responsable du bureau du pôle formation et pédagogie (à contacter par courriel : [corinne.delignon@univ-mayotte.fr](mailto:corinne.delignon@univ-mayotte.fr) pour prise de rendez-vous)

Ces demandes doivent impérativement être accompagnées de toutes les mentions et pièces justificatives prouvant la qualité d'électeur pour le collège électoral considéré.

### Article 4-4 : Demandes de rectifications

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée, au plus tard le jour du scrutin, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Jusqu'à la veille du scrutin, la demande de rectification de la liste électorale doit être faite par le biais du formulaire de demande de rectification sur la liste électorale, accessible sur les sites internet et intranet de l'université, dans la rubrique « Élections ». La demande, complète et accompagnée des éventuels justificatifs, doit être adressée au pôle des affaires générales et financières de **L'INSPÉ** par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr), en précisant en objet du courriel « élections du 12 novembre 2025 | Demande de rectification ».

**Le jour du scrutin**, la demande est formulée auprès du Président du bureau de vote, qui sollicite le pôle des affaires générales et financières de **L'INSPÉ**.

### Article 5 - Durée du mandat

La durée du mandat, dans les collèges évoqués à l'article 3 du présent arrêté, des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et des personnels administratifs, ingénieurs et techniciens, est de cinq (5) ans.

La durée du mandat des représentants des usagers est de deux (2) ans.

## **Article 6 - Constitution des candidatures et conditions d'éligibilité**

### **Article 6-1 - conditions préalables d'éligibilité**

Tout électeur inscrit régulièrement sur la liste électorale peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

### **Article 6-2- Présentation des dossiers de candidatures**

Les listes de candidatures doivent être présentées par le biais des formulaires mis à disposition sur l'espace Internet de l'Université de La Réunion et disponibles auprès du pôle des affaires générales et financières de l'INSPE sur simple demande faite à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)

La déclaration de liste de candidats doit respecter les critères suivants :

1° Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;

2° elle doit mentionner obligatoirement le sexe, les nom(s), prénom(s) et qualité(s) des candidats (composante et discipline) ainsi que leur collège d'appartenance au sens de l'article 3 du présent arrêté (exemple : Mme - PAYET - Marie - INSPÉ - Professeure des Universités - Collège A) ;

3° elle doit être constituée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

4° elle doit comporter les noms, prénoms et coordonnées d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. À défaut, le candidat tête de liste sera d'office délégué de la liste.

Les listes qui ne sont pas complètes sont admises sous la réserve qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'obligation d'alternance sur les listes de candidats s'impose pour le **conseil de l'INSPE** (femme/homme ou homme/femme). Il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe, la formalité impossible doit être formellement constatée, notamment à l'aide de copies de courriers ou courriels échangés avec les personnels ou les usagers ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats.

Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat.

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont désignés, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

*Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats A, B, C et D : dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.*

Pour l'élection des **représentants des usagers**, les candidats doivent en outre fournir la **photocopie de la carte d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle ou carte d'apprenti** ou à défaut d'un certificat de scolarité de chaque candidat accompagné d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Pour l'élection des **représentants des personnels**, les candidats doivent en outre fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

### Article 6-3 – Date et lieu de dépôt des listes de candidatures :

Les candidatures (et professions de foi éventuelles) doivent être transmises selon l'une des modalités suivantes, au plus tard le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**, délai de rigueur, par l'un des moyens suivants :

1. par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)
2. par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, pli réceptionné à **L'INSPE** à l'adresse :

#### **Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de La Réunion**

Pôle des affaires générales et financières  
1 allée des Aigues Marines  
97487 Saint-Denis

3. par dépôt direct contre un récépissé de dépôt auprès du :
  - o site de La Réunion à Bellepierre : pôle des affaires générales et financières, Bât P, Madame Tatiana LEBEAU aux horaires suivants : de 08h30 à 12h, l'après-midi, les dépôts de candidatures seront effectués uniquement sur prise de rendez-vous par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)
  - o Université de Mayotte : auprès de Madame Corinne DELIGNON, Responsable du bureau du pôle formation et pédagogie (à contacter par courriel : [corinne.delignon@univ-reunion.fr](mailto:corinne.delignon@univ-reunion.fr) pour prise de rendez-vous)

Les déclarations de candidature envoyées par courriel ou déposées par dépôt direct font l'objet d'un récépissé.

Pour l'organisation du service, dans le cas du dépôt direct, les candidats sont invités à privilégier la prise de rendez-vous par courriel selon les sites (cf. ci-dessus).

**IMPORTANT : il est recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures, voir le calendrier des opérations électorales en annexe, afin de permettre d'éventuelles rectifications des listes**

La diffusion des professions de foi est assurée par l'administration par affichage et par voie dématérialisée via une mise en ligne sur les espaces dédiés aux opérations électorales sur le site internet de l'université, après vérification que celles-ci sont conformes à l'ordre public.

Celles-ci devront être remises sur support papier au plus tard le → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé** par dépôt direct ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)

### Article 6-4 – Recevabilité et éligibilité

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le Comité Électoral Consultatif (CEC) immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures. Ce dernier dispose d'un délai de deux jours francs à compter de la demande de modification.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste ou en cas de refus du délégué de liste, le Président de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes enregistrées sont affichées à l'expiration du délai de rectification.

L'ordre d'affichage des listes de candidats suit l'ordre alphabétique.

### **Article 6-5 – Contestations**

La Commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 12 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

### **Article 7 : Déroulement des scrutins**

#### **Article 7-1 - Bureaux de vote**

Au commencement des scrutins, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture des scrutins.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote **le mercredi 12 novembre 2025 de 09h00 à 16h00 (heure de La Réunion) et de 08h00 à 15h00 (heure de Mayotte) sans interruption.**

#### **Les élections seront tenues au sein de trois (3) bureaux de vote ainsi répartis :**

- Bureau de vote de La Réunion, INSPÉ situé sur le site de Bellepierre – 1 allée des Aigues Marines 97487 Saint-Denis
- Bureau de vote de La Réunion, INSPÉ situé sur le campus du Tampon – 117 rue du général Ailleret 97430 Le Tampon ;
- Bureau de vote à l'université de Mayotte – 8 Rue de l'Université de Mayotte BP 53 - 97660 Dombeni

Un bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement, à savoir, enseignants, administratifs, techniques et de service et d'au moins deux assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné dans le respect de l'obligation de neutralité des membres des bureaux de vote. Cette proposition est faite lors du dépôt des listes ou au plus tard → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé** à l'adresse : [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'Université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau sera composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Pendant la durée des scrutins et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les salles ou lieux où sont installés les bureaux de vote.

En cas de désordre ou de menace de désordre, **la Directrice de l'INSPÉ**, dans le respect des lois et règlements, prend toute mesure utile, y compris celles impliquant des restrictions à la propagande.

### **Article 8 - Modalités de vote**

Le vote a lieu à l'urne uniquement.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8-1.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors du passage à l'isoloir. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mises à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du ou des bureaux de vote.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera, **pour les usagers**, sur présentation de l'un des justificatifs suivants :

- l'original de la carte d'étudiant
- l'original de la carte de stagiaire de la formation professionnelle
- l'original de la carte d'apprenti
- certificat de scolarité accompagné de l'original d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

**Pour les personnels**, le contrôle de la qualité d'électeur s'effectuera sur présentation de l'original de la carte professionnelle, ou d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

**IMPORTANT: en l'absence des justificatifs ci-dessus énumérés, la participation au vote sera impossible**

Un électeur disposant de procurations signe la liste d'émargement pour chacun de ses mandants.

Le Président de l'université prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. À cette fin, des isoairs accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont mis à disposition. Les membres du bureau de vote sont également présents pour accompagner toute personne ayant besoin d'assistance.

### **Article 8-1 Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandant est celui qui donne procuration et le mandataire est celui qui reçoit procuration.

**Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même secteur, même bureau de vote) et ne peut recevoir plus de deux procurations.**

Un électeur peut demander un changement de bureau de vote pour être rattaché à celui de son mandataire. Ce type de demande constitue une demande de rectification de la liste électorale, qui peut être effectuée conformément aux modalités prévues à l'article 4-4.

Pour qu'une procuration soit valide, elle doit respecter les critères suivants :

1. elle doit être établie sur l'imprimé numéroté délivré par l'établissement. Elle ne peut pas être rédigée sur papier libre
2. elle doit être écrite lisiblement et doit mentionner les nom et prénom du mandataire
3. elle doit être signée par le mandant
4. elle ne doit être ni raturée, ni surchargée

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique ou en main propre aux horaires suivants sur le site de Bellepierre : de 08h30 à 12h, l'après-midi, uniquement sur prise de rendez-vous par courriel à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr)

**Le mardi 11 novembre 2025 étant férié, le retrait et la remise de l'imprimé s'effectuera uniquement par voie électronique ce jour-là.**

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille des scrutins → **se référer au calendrier des opérations électorales annexé**, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr) **en joignant une copie d'un des justificatifs d'identité, en cours de validité, suivants :**

**Pour les personnels :**

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

**Pour les étudiants :**

- carte d'étudiant / de stagiaire de la formation professionnelle / d'apprenti ;
- certificat de scolarité accompagné d'un des justificatifs d'identité suivants : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour.

Afin d'assurer le traitement efficient des procurations, il est demandé au mandant de préciser dans l'objet de son courriel « demande de procuration ».

Les demandes doivent provenir d'une adresse électronique professionnelle ou depuis une adresse électronique reconnue par l'Université de La Réunion (adresse du domaine de l'université ou de tout autre organisme de recherche partenaire).

Le formulaire complété doit être renvoyé par voie électronique à [inspe-election@univ-reunion.fr](mailto:inspe-election@univ-reunion.fr) au plus tard la veille des scrutins, le mardi 11 novembre à 12h (heure de La Réunion) et 11h (heure de Mayotte).

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Un état récapitulatif de la liste des procurations est transmis aux bureaux de vote par les services administratifs.

L'attention des mandants est spécialement attirée sur les délais de gestion des procurations : **les mandants sont ainsi invités à anticiper leurs demandes de procurations.**

Le mandataire émerge sur la liste d'émargement pour chacun de son ou de ses mandant(s).

**Article 9 - Dépouillement du scrutin**

À la clôture des scrutins, il est procédé au dépouillement des votes dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement est public.

Sont présents au dépouillement pour chaque bureau de vote :

- Le président du bureau de vote ;
- 2 assesseurs au moins ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À la clôture des scrutins, chaque président de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Il est ensuite procédé au dépouillement.

Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

#### **Article 10 - Attribution des sièges**

**Modalités de décompte des voix** : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

**Calcul du nombre de suffrages exprimés** : le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls. Le nombre de suffrages exprimés doit être égal au nombre des votants moins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

**Quotient électoral** : le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

#### **Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste** :

- L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.
- Les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- L'élection des membres de la Commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.
- Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.
- Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.
- Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.
- Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

- Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

### **Article 11 - Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université, assisté le cas échéant du Comité électoral consultatif, proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le → [se référer au calendrier des opérations électorales annexé](#).

Les résultats sont affichés sur le panneau d'affichage dédié au sein de **L'INSPÉ**. Ils sont également diffusés par voie électronique sur le site Internet de **L'INSPÉ** et celui de l'Université de La Réunion sur les espaces dédiés aux opérations électorales.

### **Article 12 - Modalités de recours contre les élections**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article.

Il est institué, à l'initiative du Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un Conseiller près le tribunal administratif de La Réunion.

La Commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18 du code de l'éducation.

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Par la suite, tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif de La Réunion doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 13 - Dispositions générales et particulières**

Toute question qui n'aurait pas été réglée par le présent arrêté électoral demeure régie par le code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers.

**Article 14 - Mesures d'exécution et de publicité**

La direction générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté. Il sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au sein des locaux de **L'INSPÉ** et sera publié sur le site internet de l'Université de La Réunion et de l'INSPÉ.

Le présent arrêté sera également publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion et transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Président de l'Université de La Réunion,

Signé

Pr. Jean-François HOARAU

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le 22 octobre 2025

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 22 octobre 2025

ANNEXE

Calendrier des opérations électorales

Opérations	Délais réglementaires	Dates retenues
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant la date des scrutins	Au plus tard le jeudi 23 octobre 2025
Date limite de demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs pour lesquels l'inscription se fait sur demande expresse	Au plus tard 5 jours francs avant la date des scrutins	Au plus tard le jeudi 06 novembre 2025 (12h – heure de La Réunion) (11h – heure de Mayotte)
Date limite de rectification de la liste électorale pour les personnels inscrits d'office	Jusqu'au jour des scrutins (inclus)	Jusqu'au 12 novembre 2025
Date et heure limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur recevabilité et éligibilité et de dépôt de profession de foi, le cas échéant	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date des scrutins	Au plus tard le lundi 03 novembre 2025 (12h – heure de La Réunion) (11h – heure de Mayotte)
Réunion du comité électoral consultatif (CEC) en cas d'inéligibilité	Après validation des listes par le Président	A compter du mardi 04 novembre 2025
Affichage des listes de candidats et des professions de foi		
Établissement et enregistrement des procurations		Mardi 11 novembre 2025 (12h – heure de La Réunion) (11h – heure de Mayotte) <b>Le mardi 11 novembre 2025 étant férié, le retrait et la remise de l'imprimé s'effectuera uniquement par voie électronique ce jour-là.</b>
Déroulement des scrutins	<b>JOUR - J</b>	<b>MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025</b>
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Au plus tard le 15 novembre 2025
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats	
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	6 jours à compter de la date de la notification de la décision de la CCOE	